

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC0630032600005
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 24/02/2026 Complété le : 12/03/2026 Demandeur : DELEEGHER Sabine Pour : Construction d'une maison individuelle Adresse terrain : Route du Monteix – 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/02/2026 et complétée le 12/03/2026 par Madame DELEEGHER Sabine demeurant 284 lieu-dit « Champorent » - 63270 ISSERTEAUX ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 03/03/2026 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Construction d'une maison individuelle ;

Sur un terrain situé : Route du Monteix – 63600 AMBERT ;

Pour une surface de plancher créée de : 69 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement des zones UC et A du PLU ;

Vu le certificat d'urbanisme n°0630032600007 délivré le 10/03/2026 ;

Vu la demande de pièces complémentaires du 05/03/2026 notifiée le 09/03/2026 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/03/2026 ;

Vu l'article II.2 UC du règlement du PLU qui dispose que l'emploi de matériaux blancs, brillants ou réfléchissants est interdit ;

Considérant que le projet prévoit des menuiseries de teinte blanche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Le branchement aux différents réseaux publics sera réalisé et financé par le bénéficiaire, et en particulier le branchement au réseau d'eaux usées sera éventuellement réalisé avec une pompe de relevage.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle est traversée par un réseau d'eau potable, situé dans la marge de recul de 3 mètres par rapport à l'alignement de la voie publique.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'une ligne électrique aérienne surplombe la parcelle.

La création ou la modification de l'accès au terrain devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la commune.

ARTICLE 3

Les aménagements sur le terrain devront permettre la rétention des précipitations dans une citerne enterrée dont le volume ne pourra être inférieur à 3m³ avec un débit de fuite de 0,44 litre par seconde.

ARTICLE 4

Les menuiseries seront de teinte ivoire clair, blanc perlé ou blanc crème (RAL 1015, 1013 ou 9001 du nuancier Le Chromatic de La Seigneurie).

AMBERT, le 19 MARS 2026

Le Maire,
Guy GORBINET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.